

RÈGLEMENT

relatif à l'attribution des contributions aux dépenses de perfectionnement professionnel aux entreprises sises dans le Canton de Fribourg, dans le cadre du fonds de solidarité professionnel prévu par la convention collective de travail de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (CCT).

Article 1 – Ayant droit à une subvention

- 1.1. Le présent règlement concerne les personnes employées par une entreprise soumise à la CCT et sise dans le Canton de Fribourg, sauf s'il s'agit d'une société de location de service.
- 1.2. Des prestations sont accordées aux employé(e)s qui ont payé leur contribution de solidarité professionnelle par l'entremise de leur employeur.
- 1.3. Les requérants soumis à la CCT doivent avoir payé la contribution au Fonds de solidarité à la date de l'examen dont les frais d'inscription font l'objet d'une demande de subvention.
- 1.4. En ce qui concerne les subventions de formation (ou frais y relatifs), une participation du requérant à au moins 80% des cours est requise.

Article 2 – Procédure générale

- 2.1. Les demandes de subventionnement doivent être adressées par écrit, avec coordonnées bancaires/postales ou bulletin de versement, à l'adresse suivante : CP des métiers de l'électricité, Facturation – Comptabilité, Rue de l'Hôpital 15, CP 1552, 1701 Fribourg.
- 2.2. Joindre la photocopie de l'inscription à l'examen USIE avec preuve de paiement.
- 2.3. Les requêtes doivent être adressées au plus tard 6 mois après le dernier jour d'examen.
- 2.4. La Commission paritaire cantonale décide de l'octroi ou du refus des subventions. Elle se réunit en principe quatre fois par année.
- 2.5. Les demandes incomplètes seront retournées à leur expéditeur pour être complétées.
- 2.6. La décision de la commission paritaire cantonale n'est pas sujette à recours, mais peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commission paritaire dans un délai de 30 jours dès réception.
- 2.7. En règle générale, toutes les subventions sont versées à l'employeur, qui se charge de les transmettre à qui de droit.

Article 3 – Subventions possibles, conditions et procédures propres à chaque subvention

3.1. Subventions pour le Brevet fédéral ou la Maîtrise fédérale

a. Montants des subventions :

- CHF 2'000.- pour l'inscription à l'examen USIE de brevet fédéral (chef de projet ou conseiller en sécurité)
- CHF 3'000.- pour l'inscription à l'examen USIE de la maîtrise fédérale

b. Les deux subventions susmentionnées entrent en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2011 (la date de paiement de la finance d'inscription à l'examen USIE fait foi).

c. Une personne qui se présente plusieurs fois à l'examen a la possibilité – si les autres critères sont remplis, d'être subventionnée plusieurs fois.

d. Tous les autres frais liés à l'obtention de ces formations et aux examens correspondants ne sont pas subventionnés.

3.2. Subventions pour les cours de perfectionnement professionnel organisés par ACFIE Formation (p. ex. OIBT, NIBT, cours de mesures, etc.)

a. Montant des subventions : CHF 100.- par cours suivi par le requérant.

b. Le secrétariat du cours remet la liste des présences au service d'encaissement, qui procède au contrôle et effectue les paiements.

3.3. Subventions pour les cours de chef de chantier

a. Montants des subventions :

- 50% de la finance d'inscription par module, une fois ce dernier terminé
- 25% des frais de déplacement (voiture privée, transports publics)

b. La demande doit être adressée au moyen du formulaire mis à disposition par le service d'encaissement ou téléchargé sur le site internet de l'ACFIE.

3.4. Subventions pour les cours de dépanneur

a. Montants des subventions : CHF 250.- par cours suivi par le requérant.

b. La demande doit être adressée au moyen du formulaire mis à disposition par le service d'encaissement ou téléchargée sur le site internet de l'ACFIE.

Article 4 – Dispositions finales

- 4.1. Si les liquidités du fonds de solidarité sont insuffisantes pour assumer les charges prévues par ce règlement, la commission paritaire peut, en tout temps, réduire ou annuler les prestations.
- 4.2. Si une subvention a été accordée sur la base de fausses indications ou si les conditions requises pour l'octroi d'une subvention ne sont pas remplies dans leur totalité, les subsides versés à tort ou en trop sont à rembourser. Les poursuites pénales restent réservées.

En cas de divergence d'interprétation, la version française fait foi.

Entré en vigueur le 28 novembre 2013.
Modifié le 10 mars 2014.

Commission paritaire fribourgeoise des métiers de l'installation électrique et de télécommunication

Le président



Christophe Clerc

Le secrétaire



Xavier Hemmer